

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SMITRED OUEST D'ARMOR – COLLECTIVITES DE VERSEMENT DU SOUTIEN DES ECO-ORGANISMES ET DES REPRISES DE MATERIAUX

Entre

Le SMITRED OUEST ARMOR, site du Quelven, 22140 Pluzunet, représenté par son Président, Monsieur Eric ROBERT, autorisé à la signature du présent avenant par délibération du 5 octobre 2022,

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, autorisé à la signature du présent avenant par délibération 18.10.2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention actuellement en vigueur qui régit les modalités de répartition des soutiens et recettes matières entre le SMITRED et les collectivités adhérentes indique que le SMITRED porte les contrats avec OCAD3E et Eco mobilier.

Le présent avenant a pour objet d'acter que ces contrats seront désormais portés directement par les collectivités adhérentes, rétroactivement au 1^{er} juillet 2022 en ce qui concerne les contrats OCAD3E pour les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E) et les Lampes, au 1^{er} janvier 2023 pour le contrat Eco mobilier pour les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).

Article 2 – ECOMOBILIER

Les collectivités adhérentes vont contractualiser directement avec ECOMOBILIER dans le cadre d'un CTMU (Contrat Territorial pour le Mobilier Usager) à partir du 1^{er} janvier 2023. En conséquence, le Titre 4 de la Convention de versement du soutien des éco-organismes et des reprises de matériaux sera supprimé à partir du 31 décembre 2022. Les éventuels soutiens 2022 dont le SMITRED pourrait bénéficier ultérieurement au 31 décembre 2022 seraient répartis conformément aux règles en vigueur dans la convention initiale.

Article 3 – OCAD3E – D3E & LAMPES

Suite à un changement d'agrément d'OCAD3E, les conventions SMITRED-OCAD3E (pour les D3E et les lampes) sont échus au 30 juin 2022. Les collectivités adhérentes vont contractualiser directement avec l'éco-organisme en charge des D3E et des lampes, en l'occurrence Ecosystem, fin 2022 pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2022. En conséquence les Titre 5 et 6 de la Convention de versement du soutien des éco-organismes et des reprises de matériaux sont supprimés à la signature de cet avenant, avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2022. Les éventuels soutiens pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2022 dont le SMITRED pourrait bénéficier ultérieurement au 1^{er} juillet 2022 seraient répartis conformément aux règles en vigueur dans la convention initiale.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le 21/10/2022

ID : 022-200067981-20221018-DEL2022_10_190-DE

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale, restent et demeurent avec leur plein effet, dans la mesure où elles ne sont pas contraires avec le présent avenant.

Fait à Pluzunet, le

**Pour le SMITRED
Le Président**

Eric ROBERT

**Pour Guingamp Paimpol Agglomération
Le Président**

Vincent LE MEAUX